POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal des mineurs TM
Jugendgericht JG

Av. Beauregard 13, case postale 1481, 1701 Fribourg

T +41 26 305 70 54
TMineurs@fr.ch
CP 17-2921-4

SESPP
12 DEC. 2019

N° 2017/1553 et 2017/1555

Ordonnance pénale suite à opposition

La Juge des mineurs

Dans la cause:

TAWAKALY Yosuf, fils d'Yonus et de Najiba née Nazari, né le 01.01.1999, ressortissant d'Afghanistan, permis F, sans activité, domicilié à 1700 Fribourg, Foyer du Bourg, rue de Morat 17, c/o Centre ORS

Vu:

> les rapports établis par la police les 11.10.2017 et 14.09.2017
> la plainte pénale déposée par Farhad Nazari le 06.10.2017
> l'audition du prévenu par la police le 10.10.2017 et par la Juge des mineurs le 16.03.2018
> l'ordonnance pénale de la Juge des mineurs du 21.06.2018
> l'opposition du 04.07.2018 de Yosuf TAWAKALY à l'ordonnance pénale du 21.06.2018
> l'expertise psychiatrique du 13.11.2018 du Dr Rigolet Hervais Kamdem, médecin adjoint et de la Dre Sarah Spreng, médecin cheffe de clinique adjointe, au Réseau fribourgeois de santé mentale

Retient:

Remarque préliminaire

1. Par ordonnance pénale de la Juge des mineurs du 21.06.2018, Yosuf TAWAKALY a été reconnu coupable de lésions corporelles simples et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et a été condamné à une peine pécuniaire de 20 jours-amende, sans sursis, le montant du jour-amende ayant été fixé à CHF 10.00, et à une amende de CHF 100.00 (affaires 2017/1553 et 2017/1555). A la même date, le prévenu a fait l'objet d'une ordonnance de classement pour contrainte sexuelle (affaire 2017/564).

2. Par courrier du 04.07.2018, réceptionné au Tribunal des mineurs le 06.07.2018, soit dans le délai légal, Yosuf TAWAKALY, par l'intermédiaire de son mandataire, Me Jonathan Rey, a frappé l'ordonnance pénale de la Juge des mineurs d'opposition (affaires 2017/1553 et 2017/1555), alléguant que le prévenu ne pouvait agir de façon coupable au vu de ses lourds problèmes psychiatriques qui l'empêchaient manifestement d'apprécier le caractère illicite de

ses actes et de se déterminer d'après cette appréciation. L'ordonnance de classement n'a pas fait l'objet d'un recours.

3. Le 24.08.2018, le mandataire du prévenu a informé le Procureur du Ministère public, Marc Bugnon, et la Juge des mineurs, qu'il contestait tout transfert de compétence de la Juge des mineurs au Ministère public, pour connaître des faits, objet de l'ordonnance pénale de la Juge des mineurs du 21.06.2018 et de l'opposition de son client. Par courrier du 31.08.2018, le Procureur a répondu à Me Jonathan Rey qu'aucune demande n'avait été adressée par le Ministère public à la Juge des mineurs pour transmission de la procédure, objet de l'opposition de Yosuf TAWAKALY.

4. Le Ministère public, compétent pour les autres infractions reprochées au prévenu, commises alors qu'il était majeur (rapports de police des 06.03.2018, 30.03.2018, 07.06.2018, 14.06.2018, 21.06.2018 et plainte pénale des TPF du 23.07.2018) a mandaté le RFSM, le 30.08.2018, pour une expertise psychiatrique pénale concernant Yosuf TAWAKALY.

5. Le Dr Rigolet Hervais Kamdem, médecin adjoint et la Dre Sarah Spreng, médecin cheffe de clinique adjointe, au Réseau fribourgeois de santé mentale, ont déposé leur rapport d'expertise psychiatrique le 13.11.2018.

Affaire n° 2017/1553

6. Le 06.10.2017, Farhad Nazari a déposé plainte pénale contre Yosuf TAWAKALY pour lésions corporelles simples en alléguant que le 04.10.2017, à 21.30 heures, alors qu'il se trouvait dans le hall d'entrée au Foyer du Bourg, à la rue de Morat 17, à 1700 Fribourg, le prévenu, qui avait été séparé par le veilleur de nuit suite à une altercation avec un autre résident, s'est soudainement jeté sur lui, sans raison pour lui asséner plusieurs coups de poing. Le plaignant, qui a présenté des douleurs à la lèvre inférieure et derrière la tête, n'a pas désiré consulter de médecin. Il n'a pas fait valoir de prétentions civiles.

7. Interpellé par la gendarmerie le 10.10.2017 au dit foyer et entendu au poste de police le même jour, Yosuf TAWAKALY a déclaré que pour rigoler, il avait pris le téléphone portable d'un requérant mais que celui-ci s'est énervé contre lui, raison pour laquelle le veilleur de nuit les avait séparés. Il a expliqué qu'il avait alors aperçu Farhad Nazari qui avait souri face à cette situation, ce qui le vexa. Il a relevé qu'il s'est alors énervé contre ce dernier et l'a frappé (PV aud. du 10.10.2017, p. 2, l. 10-21).

   Lors de l'audience de la Juge des mineurs le 16.03.2018, Yosuf TAWAKALY a confirmé ses déclarations faites à la police. Il a précisé que le soir en question, il avait reçu une gifle de quelqu'un d'autre et avait vu que Farhad Nazari avait ri en voyant la scène, ce qui l'avait énervé. Il a reconnu que son comportement n'était pas adéquat (PV aud. du 16.03.2018, p. 2, l. 43-47-51).

8. Par son comportement, Yosuf TAWAKALY s'est rendu coupable de lésions corporelles simples au sens de l'art. 123 ch. 1 al. 1 CP.

Affaire n° 2017/1555

9. Le 03.08.2017, à 15.55 heures, Yosuf TAWAKALY a été interpellé par la police, à Fribourg, aux Grand-Places, en train de fumer de la marijuana.

10. Une amende d'ordre de CHF 100.00 lui a été infligée, laquelle n'a pas été payée dans le délai légal.

11. Lors de l'audience de la Juge des mineurs, le prévenu a déclaré se rappeler de cet événement. A la question de la Juge des mineurs de savoir pour quelle raison il n'avait pas payé l'amende, il a répondu qu'il avait perdu la feuille que le policier lui avait remise. Il a reconnu qu'il consommait de temps en temps des stupéfiants.

Expertise psychiatrique

12. Dans leur rapport du 13.11.2018, le Dr Rigolet Hervais Kamdem et la Dre Sarah Spreng, mentionnent qu'en 2016, le prévenu a été suivi par le centre de pédopsychiatrie (CPP) de Fribourg, pour des problèmes de comportement, notamment d'absentéisme scolaire. Ensuite, ce dernier a été hospitalisé à l'hôpital psychiatrique de Marsan à six reprises, entre 2016 et 2018. A la sortie de sa première hospitalisation le 14.12.2016, au CHS – Marsens du RFSM, les diagnostics retenus étaient les suivants: état de stress post-traumatique, modification de la personnalité suite à une expérience de catastrophe. A la sortie de sa troisième hospitalisation le 13.02.2017, les diagnostics étaient les suivants: schizophrénie indifférenciée, troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis : syndrome de dépendance. Lors de sa dernière hospitalisation en juin 2018, les diagnostics retenus étaient les suivants: trouble psychotique aigu d'allure schizophrénique dans le contexte d'un possible fonctionnement intellectuel limite ; troubles mixtes de la personnalité et autres troubles de la personnalité, traits borderline et antisociaux ; troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de dérivés du cannabis et de l'alcool et difficultés liées au logement, aux conditions économiques, à l'environnement social et à la migration depuis l'Afghanistan en 2015.

13. Les experts soulignent que l'évaluation psychiatrique de Yosuf TAWAKALY met en évidence au moment des faits, une schizophrénie hébéphrénique, une utilisation nocive de cannabis et d'alcool pour la santé et une personnalité dyssociale, le degré de sévérité de ces troubles combinés pouvant être qualifié de grave. A la question de savoir si le prévenu était incapable, en raison de ce trouble psychique, d'apprécier le caractère illicite de ses actes ou de se déterminer d'après cette appréciation, ils ont répondu par l'affirmative en ce qui concerne une tentative d'agression au couteau (faits du 04.06.2018), ajoutant qu'en ce qui concerne les faits des 23.02.2018 et 19.03.2018, le jeune homme n'était pas totalement incapable de se déterminer d'après cette appréciation. En ce qui concerne l'ampleur de la diminution de responsabilité, les experts ont répondu que pour les faits des 23.02.2018 et 19.03.2018, la diminution de la responsabilité pénale du prévenu était moyenne et pour la tentative d'agression au couteau, ils ont conclu à une irresponsabilité pénale. En ce qui concerne le risque de récidive, soit de savoir si le prévenu présente un risque de commettre à nouveau des infractions, les médecins ont répondu par l'affirmative, ajoutant que le risque pour l'expertisé de commettre des infractions semblables à celles pour lesquelles il est actuellement prévenu, peut être qualifié d'élevé.

14. A la question de savoir si le trouble psychique constaté au moment des faits était toujours présent, les experts ont répondu que les troubles diagnostics psychiatriques constatés chez le

prévenu, soit la schizophrénie hébéphrénique et le trouble de la personnalité dyssociale, étaient toujours d'actualité et qu'il existait une relation entre ces troubles et les faits poursuivis. Ils ont mentionné qu'une prise en charge institutionnelle pluridisciplinaire était susceptible de diminuer le risque de récidive, ajoutant qu'un traitement ambulatoire n'était pas suffisant en l'état, un traitement institutionnel selon l'article 59 CP ou une combinaison des mesures selon les articles 61 et 63 CP étaient plus opportuns. Les experts ont conclu que d'après leurs investigations et les données anamnestiques à leur disposition, Yosuf TAWAKALY pourrait souffrir de graves troubles de développement de la personnalité et que la conjonction des troubles psychiatriques diagnostiqués au moment des faits, pourrait justifier le lien avec les infractions qui lui sont reprochées.

Fixation de la peine – sursis

15. Selon l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir.

    Ce jour, le prévenu est reconnu coupable de lésions corporelles simples, infraction non sans gravité, et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

16. Il sera tenu compte des antécédents judiciaires de Yosuf TAWAKALY et du fait qu'il a déjà été condamné par ordonnance pénale de la Juge des mineurs le 23.03.2017, pour contravention à la LACP (contrevenir aux ordres de la police destinés à rétablir l'ordre et la sécurité publique et troubler la tranquillité publique en causant du désordre ou du tapage, pour avoir cassé une bouteille en verre sur le sol, s'être montré agressif envers l'agent de sécurité présent sur le site et malgré les demandes répétées de la police de nettoyer la chaussée, avoir refusé de s'exécuter et s'être montré malhonnête et arrogant et une heure plus tard, pour s'être montré une nouvelle fois insolent envers la police durant une seconde intervention et avoir dérangé de nombreuses personnes présentes), à une prestation personnelle, sous la forme de 2 jours de travail.

    En outre, il a été condamné par le Ministère public (pour les infractions commises en tant que majeur) le 31.08.2017, pour violence et menace contre les autorités et les fonctionnaires et contravention à la LACP, à une peine pécuniaire de 30 jours-amende avec sursis pendant 2 ans (le montant du jour-amende ayant été fixé à CHF 30.00), sursis révoqué le 23.05.2019 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, et à une amende de CHF 200.00 ; et les 28.02.2018 et 26.04.2018, à des peines d'amende de CHF 100.00 chacune, pour contravention à la LTV. Enfin, il a été condamné par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine le 23.05.2019, pour lésions corporelles simples, violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires et contraventions à la LStup et à la LTV, à une peine de 8 mois de privation de liberté, sous imputation de la détention subie et à une amende de CHF 300.00 et a été acquitté, pour cause d'irresponsabilité, du chef de prévention de lésions corporelles graves; il a en outre été soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle au sens des articles 56, 57 et 59 CP.

17. La Juge des mineurs prendra en compte les éléments ressortant du rapport d'expertise psychiatrique du 13.11.2018. En conséquence, la Magistrate fera application de l'article 19 al. 2 CP qui prévoit que le juge atténue la peine si au moment d'agir, l'auteur ne possédait que

partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des circonstances. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 6B_42/2015 du 22.07.2015; 136 IV 55 ; 6B_1092/2009 et 6B_67/2010 du 22.06.2010.

En cas de responsabilité restreinte, ce qui est le cas en l'espèce, l'atténuation de la peine est obligatoire. La Juge de céans fera donc application de l'article 48aCP et atténuera la peine infligée à Yosuf TAWAKALY.

18. Dans ces conditions, la Juge des mineurs décide de condamner Yusuf TAWAKALY à une peine pécuniaire de 10 jours-amende, dont le montant du jour-amende est fixé, ex aequo et bono, à CHF 10.00.

19. Se pose la question du sursis. Selon l'article 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour l'octroi du sursis, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude.

La Juge des mineurs est amenée à poser un pronostic quant à l'avenir de Yusuf TAWAKALY. Elle est d'avis que celui-ci est défavorable et se réfère en cela aux conclusions de l'expert psychiatre qui estime le risque de récidive comme élevé. En outre, s'agissant d'une mesure thérapeutique préconisée par les experts psychiatres, la Juge des mineurs constate que celle-ci a déjà été ordonnée, par jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 23.05.2019. Dans ces conditions, le prononcé d'une mesure rend impossible l'application de l'article 42 CP, l'existence du risque de récidive posant nécessairement un pronostic défavorable (ATF 6B_268/2008 du 02.03.2009). Partant, la peine de ce jour sera donc ferme.

20. En outre, une amende de CHF 100.00 lui sera infligée pour la contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants retenue à son encontre.

Prononce:

vu les art. 19 al. 2, 34, 47, 48a, 105 alinéa 1, 106 et 123 ch. 1 CP ; 19a ch. 1 LStup ; 32 et 44 PPMin ; 353 et 426 CPP ; 83 LJ

1. Yosuf TAWAKALY est reconnu coupable de lésions corporelles simples et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants.

2. Yosuf TAWAKALY est condamné

   - **à une peine pécuniaire de 10 jours-amende ferme.**

     Le montant du jour-amende est fixé à **CHF 10.00**

   - **et à une amende de CHF 100.00**

   Sur demande écrite adressée à la Juge des mineurs **dans un délai de 30 jours**, Yosuf TAWAKALY peut demander à remplacer le paiement de la peine pécuniaire et de l'amende par **l'exécution de la peine sous forme de travail d'intérêt général**. Les modalités d'exécution seront réglées ultérieurement par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation.

3. Les frais pénaux fixés à CHF 250.00 (émolument de justice : CHF 100.00 ; débours : CHF 30.00 ; frais de dessaisissement du MP : CHF 120.00) sont mis à la charge de Yosuf TAWAKALY.

4. Yosuf TAWAKALY est astreint à payer :

CHF 100.00	peine pécuniaire
CHF 100.00	amende
CHF 100.00	émoluments
CHF 120.00	frais de dessaisissement du MP
CHF 30.00	débours
CHF 450.00	total

5. En cas de non-paiement de la peine pécuniaire dans un délai de 30 jours et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 1**0 jours** de peine privative de liberté (art. 36 al. 1 CP).

6. En cas de non-paiement de l'amende dans un délai de 30 jours et si celle-ci est inexécutable par la voie de la poursuite pour dettes, elle fera place à 1 jour de peine privative de liberté (art. 106 al. 2 et 3 CP).

Opposition

Conformément à l'art. 32 al. 5 PPMin, peuvent faire opposition par écrit à l'ordonnance pénale, dans les **dix jours**:

a. le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux;
b. la partie plaignante, en ce qui concerne les aspects civils et les frais et indemnités;
c. les autres participants à la procédure, s'ils sont touchés dans leurs intérêts;
d. le Ministère public des mineurs.

L'opposition doit être motivée à l'exception de celle du prévenu (art. 354 al. 2 CPP).
Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP).

La procédure d'opposition est régie par les art. 355 et 356 CPP.

Récusation

Conformément à l'art. 9 PPMin, le prévenu mineur capable de discernement et ses représentants légaux qui forment opposition peuvent demander dans les **dix jours** suivant la notification de l'ordonnance pénale que le juge des mineurs qui a mené l'instruction ne participe pas à la procédure devant le Tribunal des mineurs. Ils ne sont pas tenus de motiver leur demande de récusation.

Fribourg, le 20 novembre 2018
SBO/BMA

2a9 ?

S. Boillat Zaugg

Sandrine Boillat Zaugg
Juge des mineurs

Brigitte Magnin Touron
Greffière

Communication à:
—
- Yosuf TAWAKALY par l'intermédiaire de son mandataire, Me Jonathan Rey
- Farhad Nazari, plaignant (version partielle)
- Ministère public des mineurs
- Direction du Foyer du Bourg à Fribourg
- Direction ORS, Monsieur Claude Gumy

Après l'entrée en force:
—
- Service de la population et des migrants
- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation